

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-286

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

Sommaire

**Direction Générale des Sécurité, de la Règlementation et des Contrôles /
Direction de L'Ordre Public et des Sécurité**

R03-2023-10-12-00001 - Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDECA (3 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurité, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-10-12-00001

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDECA

Direction de l'ordre public
et des sécurités

Service de prévention de la
délinquance et des sécurités

ARRÊTÉ n° R03 - 2023 - 10 - 12 - 00001
portant attribution d'une subvention du MILDECA au titre de l'année 2023

Le Préfet de la Guyane

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 juin 2022 portant délégation de signature (mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Cédric Debons, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2022 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'Association AKATIJ, ci-après dénommée « l'Association » pour le projet « Travail alternatif payé à la journée auprès de jeunes consommateurs en situation précaire » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué une subvention au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à AKATIJ (N° de SIRET 40152524100246) dont le siège social est situé 4 rue des Artisans, 97310 KOUROU, représentée par Monsieur Farouk AMRI dûment mandaté – pour la mise en œuvre du projet intitulé « Travail alternatif payé à la journée auprès de jeunes consommateurs en situation précaire ».

La subvention s'élève à 14 600€ (quatorze mille six cent euros) et correspond à 9 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au Préfet de la Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le Préfet de la Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à la notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

Code d'activité : 012900030001

Le versement est effectué sur le compte de l'Association An Nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte AKATIJ ACTIONS - Code établissement 13088 - Code guichet 09680 - Numéro de compte 06248500043 - Clé RIB 84

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le comptable assignataire.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au Préfet de la Guyane par voie dématérialisée.

Article 5 - Tout au long du projet, l'Association s'engage à notifier au Préfet de la Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. L'Association s'engage à informer le Préfet de la Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à informer sans délai le Préfet de la Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

L'Association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au Préfet de la Guyane

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le Préfet de la Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le Préfet de la Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'Association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Le Directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le Directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne.

Le 12/10/2023

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles


Cédric DEBONS